

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant
exécution du décret du 08 juin 2023 organisant la participation
des services relevant des compétences de la Communauté
française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière
de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme**

A.Gt. 16-05-2024

M.B. 02-08-2024

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 08 juin 2023 organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, les articles 3, alinéa 2, 7, §1^{er}, alinéa 3, et §2, 8, §2, alinéa 1^{er}, 9, alinéa 3, 17, alinéa 3, 18, alinéa 3, 20, alinéa 3, et 22, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française ;

Vu le « test genre » du 20 octobre 2023 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 07 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de la Commission de pilotage du système éducatif, remis le 14 décembre 2023 ;

Vu l'avis du Comité d'avis pour la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, remis le 19 décembre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil d'avis de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, remis le 19 décembre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, remis le 21 décembre 2023 ;

Vu le protocole du Comité de négociation de Secteur IX, du Comité des Services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné, remis le 11 janvier 2024 ;

Vu le protocole du Comité de négociation entre le Gouvernement, Wallonie-Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs, remis le 12 janvier 2024 ;

Vu l'avis du Conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, remis le 16 janvier 2024 ;

Vu le protocole des organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves au niveau communautaire, conclu le 17 janvier 2024 ;

Vu l'avis n° 02/2024 de l'Autorité de protection des données, remis le 19 janvier 2024 ;

Vu le protocole n° 598 du Comité de Secteur XVII, conclu le 07 février 2024 ;

Vu l'avis 75.692/4 du Conseil d'Etat, donné le 08 avril 2024, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre-Président ;

Après délibération,

Arrête :

TITRE I^{er} - DEFINITIONS

Article 1^{er}. - Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° « Direction CiMédé » : la Direction Citoyenneté, Mémoire et Démocratie du Ministère de la Communauté française ;

2° « décret » : le décret du 08 juin 2023 organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme ;

3° « équipes mobiles » : les équipes mobiles visées par le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire et considérées comme un service du Ministère de la Communauté française ;

4° « Ministre compétent » : le Ministre qui a dans ses attributions la coordination de la politique du Gouvernement ;

5° « service » : lorsqu'il est entendu pour le Ministère de la Communauté française, une entité administrative relevant de la direction d'un membre du personnel exerçant une fonction d'encadrement de rang 11 au moins au sens de l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

Article 2. - Les données à caractère personnel des personnes visées à l'article 14 du décret, susceptibles d'être partagées, au sens des articles 17, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, et 18, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, sont :

1° les données d'identification et de contact suivantes :

i. le nom ;

ii. les prénoms et les prénoms usuels ou alias ;

- iii. la date de naissance ;
- iv. le lieu et le pays de naissance ;
- v. l'adresse postale ;
- vi. le numéro de téléphone ;
- vii. l'adresse électronique ;

2° les données sur la profession, la compétence professionnelle, l'éducation et la formation suivantes :

- i. la profession ;
- ii. l'emploi actuel et fin de l'emploi ;
- iii. les expériences professionnelles ;
- iv. la présence et la discipline ;
- v. l'évaluation ;
- vi. les données relatives au parcours scolaire suivantes :
 - 1. l'inscription scolaire ;
 - 2. le niveau ou le type d'enseignement ;
 - 3. la certification ;
 - 4. les dates d'octroi des certifications obtenues ;

3° les données relatives au mode de vie, aux loisirs et au contexte social suivantes :

- i. la consommation de biens ou de services ;
- ii. le comportement ;
- iii. la langue parlée ;
- iv. les détails des voyages et des déplacements ;
- v. les contacts sociaux ;
- vi. les plaintes, les incidents ou les accidents ;
- vii. l'utilisation des médias ;
- viii. les activités de loisirs et les intérêts ;

4° les données relatives à la composition du ménage suivantes :

- i. le mariage ou la forme actuelle de cohabitation ;

- ii. l'historique marital ;
- iii. les détails sur les autres membres du ménage ;
- 5° les caractéristiques du logement ;
- 6° les données policières et judiciaires suivantes :
 - i. les données judiciaires concernant les suspicions ;
 - ii. les données judiciaires concernant les condamnations et les peines ;
 - iii. les données judiciaires concernant des mesures judiciaires ;
 - iv. les données judiciaires concernant des sanctions administratives.

Article 3. - Les données à caractère personnel des personnes visées à l'article 14, 1°, du décret, susceptibles d'être enregistrées, au sens de l'article 17, alinéa 1^{er}, 1°, sont celles remplissant les conditions cumulatives suivantes :

1° les données sont en possession du participant préalablement à la concertation de cas au sein de la CSIL R ;

2° les données sont partagées par le participant lors de l'entretien visé à l'article 9, alinéa 3 du décret, lors de la préparation visée au même article, dernier alinéa, du décret ou lors de la concertation de cas au sein de la CSIL R elle-même ;

3° les données sont reprises à l'article 2.

Article 4. - Le délai maximal de conservation des données à caractère personnel figurant dans le rapport visé à l'article 7, §3, du décret, s'élève à cinq ans. Le délai précité commence à la date de la concertation de cas au sein d'une CSIL R pour laquelle le rapport est conservé.

Article 5. - §1^{er}. Le Ministre compétent fait procéder, en collaboration avec la Direction CiMÉDé, à une évaluation externe du décret, du présent arrêté et de la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux concertations de cas au sein d'une CSIL R.

Cette évaluation est réalisée par un ou des chercheurs désignés à la suite d'un marché public de services. Ce marché public de services est lancé au plus tard le 30 juin 2026.

§2. Un Comité d'accompagnement de ladite évaluation est mis en place selon les modalités fixées dans le marché public de services.

Le Comité d'accompagnement se compose au moins d'un représentant du Ministre compétent et d'un représentant de la Direction CiMÉDé.

Le Comité d'accompagnement est chargé de veiller à la consultation des acteurs suivants dans le cadre de ladite évaluation :

1° un expert académique démontrant une expertise en déontologie du travail social ;

2° les représentants des services relevant des compétences de la Communauté française visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, du décret.

§3. Le rapport d'évaluation comprend des recommandations.

Le délai maximal de remise du rapport d'évaluation final au Ministre compétent s'élève à un an. Le délai précité commence à la date d'attribution du marché public de services.

Le Ministre compétent transmet le rapport d'évaluation final au Gouvernement, qui le transmet au Parlement.

Article 6. - En application de l'article 8, §2, du décret, le gestionnaire doit requérir l'accord de l'enfant de moins de douze ans, des personnes exerçant l'autorité parentale à son égard et de son conseil, s'il en a un, pour participer à la concertation de cas au sein de la CSIL R.

TITRE III - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, A L'OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE, AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIEGE ET A L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE

Article 7. - Lorsqu'une invitation à participer à une concertation de cas au sein d'une CSIL R est transmise au supérieur hiérarchique du gestionnaire, le supérieur hiérarchique en informe le gestionnaire. Les modalités de désignation du participant suivantes sont d'application :

1° le gestionnaire peut y participer prioritairement au vu de sa connaissance de la situation examinée, et peut demander à son supérieur hiérarchique de l'accompagner ;

2° si le gestionnaire n'y participe pas, son supérieur hiérarchique évalue l'opportunité d'y participer personnellement ;

3° le cas échéant, un représentant permanent, désigné au sein du service, peut y participer ;

4° dans tous les cas, le supérieur hiérarchique peut, à leur demande ou s'il l'estime opportun, accompagner le gestionnaire ou, le cas échéant, le représentant permanent à la concertation de cas.

Article 8. - §1^{er}. Par dérogation à l'article 7, lorsqu'une invitation à participer à une concertation de cas au sein d'une CSIL R est envoyée à une direction d'un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française, de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement secondaire, ordinaire ou spécialisé, qui en a informé le pouvoir organisateur et le gestionnaire, ladite direction peut faire appel au service des équipes mobiles, auquel cas les modalités de désignation du participant suivantes sont d'application :

1° le service des équipes mobiles est désigné représentant permanent à la concertation de cas au sein de la CSIL R ;

2° le service des équipes mobiles s'entretient avec le gestionnaire et la direction de l'établissement avant la concertation de cas au sein de la CSIL R afin d'évaluer l'opportunité de sa participation et de définir les éléments qui pourront être partagés ou non lors de cette concertation de cas suivant les modalités prévues à l'article 8, §1^{er} ;

3° si le service des équipes mobiles ne participe pas à la concertation de cas au sein de la CSIL R, le rapport visé à l'article 7, §3, du décret est conservé de manière confidentielle au sein de l'établissement ;

4° la direction de l'établissement ou le gestionnaire qu'elle désigne peut, à la demande du service des équipes mobiles ou si elle ou il l'estime opportun, accompagner le représentant permanent à la concertation de cas ;

5° le service des équipes mobiles informe, dans le respect de l'article 10 du décret, la direction de l'établissement des suites de la concertation de cas au sein de la CSIL R.

§2. Lorsqu'une invitation à participer à une concertation de cas au sein d'une CSIL R est envoyée à une direction d'un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française, de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement secondaire, ordinaire ou spécialisé, l'article 6, dernier alinéa, du décret est interprété en ce sens que ladite direction en informe les personnes exerçant l'autorité parentale à l'égard de l'enfant faisant l'objet de la CSIL R.

Article 9. - §1^{er}. Le participant peut s'entretenir avec un supérieur hiérarchique ou une personne habilitée à cet effet par son service avant la concertation de cas au sein de la CSIL R afin d'évaluer l'opportunité de sa participation et de définir les éléments qui pourront être partagés ou non lors de cette concertation de cas.

Les éléments d'appréciation lors de cet entretien doivent tenir compte :

1° de l'objectif de la CSIL R et du caractère nécessaire et proportionné à cet objectif ;

2° de la contribution que le service peut apporter par leur prise en charge préalable de la personne faisant l'objet de la CSIL R, à un suivi ciblé et individualisé de cette personne ;

§2. Le cas échéant, les besoins complémentaires du participant en termes d'accompagnement sont identifiés dans le cadre de l'entretien visé au §1^{er}.

Peuvent être mis à disposition du participant :

1° les moyens qui peuvent habituellement être déployés pour soutenir un membre du personnel lorsqu'il rencontre des difficultés professionnelles et qui répondent aux besoins identifiés à l'alinéa précédent ;

2° les formations et les supports relatifs aux CSIL R mis en place par la Direction CiMédé ;

3° le cas échéant, tout autre accompagnement spécifique qui serait mis en place par son service.

TITRE IV - DISPOSITIONS MODIFICATIVE ET FINALE

Article 10. - La liste des services relevant des compétences de la Communauté française visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, du décret est complétée par les équipes SOS Enfants visées par le décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance.

Article 11. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

L'article 8 entre en vigueur le 26 août 2024.

Article 12. - Le Ministre-Président est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 mai 2024.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,
Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et
de l'Enseignement de Promotion sociale,

P.-Y. JEHOLET

ANNEXE

Rapport au Gouvernement

Le présent arrêté a pour objet d'exécuter le décret du 08 juin 2023 organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme.

Il vise en particulier l'exécution des articles : 7, 8, 9, 17, 18, 20 et 22 du décret du 08 juin 2023 :

➤ Article 7

L'arrêté permet de déterminer les modalités de désignation du participant à la CSIL R et celles de l'accompagnement de ce dernier dans l'évaluation de l'opportunité de sa participation à la CSIL R.

➤ Article 8

L'arrêté impose, pour la participation à la CSIL R d'un enfant de moins de douze ans, que le gestionnaire requiert l'accord de l'enfant, des personnes exerçant l'autorité parentale à son égard et de son conseil, s'il en a un.

Ces accords sont requis uniquement pour les enfants âgés de moins de douze ans en raison de la motivation particulière des raisons exceptionnelles ayant mené à l'invitation à participer à une CSIL R. De fait, il convient de préciser, à tout le moins, le contexte qui justifie qu'une telle invitation soit lancée, alors qu'eu égard à l'âge de l'enfant, la potentialité qu'il puisse commettre une infraction apparaît particulièrement faible, sans toutefois impossible, au regard de raisons exceptionnelles et propres à une situation particulière que l'invitation doit alors mentionner. Par ailleurs, la récente loi portant création de la banque de données commune « T.E.R. » opère également une distinction entre les enfants âgés de moins de douze ans et ceux âgés de plus de douze ans, puisque l'inscription de ces derniers est autorisée. Il s'agit d'une nécessité au regard des dossiers de terrorisme dans lesquels des jeunes apparaissent.

➤ Article 9

L'arrêté prévoit les modalités de l'entretien entre le participant et son supérieur hiérarchique, ou la personne habilitée à cet effet, afin de déterminer les éléments qui pourront être partagés durant la concertation de cas.

➤ Articles 17 et 18

L'arrêté prévoit, en son article 2, que les catégories de données à collecter sont identiques pour les personnes faisant l'objet d'une CSIL R et pour leurs relations et contacts. En outre, les données à caractère personnel relatives à la personne faisant d'objet d'une CSIL R peuvent être partagées et enregistrées.

Cette mesure est indispensable au regard des objectifs majeurs que vise le décret et l'arrêté y portant exécution.

En effet, cette approche de collecte de données garantit une gestion des données cohérente et efficace. En alignant les informations collectées sur les personnes faisant l'objet d'une CSIL R et sur celles de leurs relations et contacts, la consolidation et l'analyse des données sont facilitées. Cette démarche renforce ainsi la capacité des autorités locales à identifier et à prévenir les menaces potentielles. Comme souligné par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, la lutte contre le terrorisme et la radicalisation répond indubitablement à un besoin social impérieux, notamment en assurant la sécurité publique et en préservant les droits fondamentaux des citoyens.

Par ailleurs, l'article 14 du décret précise que le traitement des données à caractère personnel des relations et contacts des personnes faisant l'objet d'une CSIL R n'est possible que dans la mesure où ce traitement est nécessaire pour atteindre les objectifs de la CSIL R.

➤ **Article 20**

L'arrêté fixe à 5 ans le délai maximal de conservation des données à caractère personnel figurant dans le rapport visé à l'article 7, §3, du décret du 08 juin 2023.

➤ **Article 22**

L'arrêté établit les modalités de l'évaluation du décret.